

Morges, le 30 août 2021

Règlement municipal relatif à l'octroi du statut de société locale

ARTICLE 1 – BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'attribution du statut de société locale morgienne. Il s'adresse aux associations culturelles, sociales et sportives ayant un ancrage morgien.

ARTICLE 2 – AVANTAGE DES SOCIÉTÉS LOCALES

Les sociétés locales reconnues officiellement par la Municipalité figurent sur une liste des sociétés locales. Les sociétés peuvent bénéficier de tarifs préférentiels sur la location de salles et sur la location de matériel communal en fonction des disponibilités. La liste des tarifs est transmise une fois l'inscription confirmée.

ARTICLE 3 – OCTROI DU STATUT DE SOCIÉTÉ LOCALE

Peut prétendre au statut de société locale toute association, société, club, groupement ou section répondant aux critères cumulatifs suivants :

- être organisé selon la **forme associative** au sens des art. 60 et ss du Code civil¹ ou sous forme de fondation au sens des art. 80 et ss.²;
- l'association doit être ouverte à toutes et tous, en particulier aux Morgiennes et aux Morgiens ;
- avoir son **siège** à Morges ou présenter un ancrage local avéré (ex: section régionale) et proposer des activités à Morges ;
- être à **but non lucratif**, non-religieux et apolitique ;
- proposer, organiser, présenter des **activités visant l'intérêt général et le grand public**, s'adressant prioritairement à l'ensemble de la population morgienne et ouvertes à toutes et tous ;
- avoir des activités régulières.

¹ Le droit associatif est régi par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et concerne toute association poursuivant un but social non lucratif.

² La fondation est une personne morale qui a comme élément essentiel des biens qui sont affectés à un but spécial. Le droit de la fondation est régi par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

ARTICLE 4 – DEVENIR UNE SOCIÉTÉ LOCALE

La demande d'octroi du statut de société locale est définie en annexe du présent règlement.

ARTICLE 5 – RETRAIT DU STATUT DE SOCIÉTÉ LOCALE

La Municipalité peut procéder, sur proposition des services communaux concernés, au retrait du statut de société locale en cas d'inactivité constatée depuis quatre années au moins ou lorsqu'une association ne remplit plus les conditions d'octroi (art. 3 du présent règlement).

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le nouveau règlement entre immédiatement en vigueur.

au nom de la Municipalité
la syndique le secrétaire


Mélanie Wyss


Giancarlo Stella



Annexe

Procédure de demande

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'attribution du statut de société locale morgienne. Il s'adresse aux associations culturelles, sociales et sportives ayant un ancrage morgien.

1. S'annoncer auprès du service concerné en fonction du type d'activités proposées :
 - Activités culturelles ou loisirs ou diverses
Office de la culture, Direction Enfance, culture et durabilité culture@morges.ch
 - Activités sociales
Direction Cohésion sociale, logement et sécurité cohesion.sociale@morges.ch
 - Activités sportives
Office des sports, Direction Sports, bâtiments et domaines sports@morges.ch
2. Organiser une rencontre avec le service concerné
3. Prendre connaissance du présent règlement
4. Remplir et soumettre le formulaire d'inscription « nouvelle société locale »
5. Joindre les documents suivants : statuts signés de l'association, PV de la 1ère assemblée générale, descriptif/présentation de la société et des activités, indication des éventuels besoins particuliers, copie de l'attestation d'assurance RC (pour les associations sportives)